

DÉLIBÉRATION N° CA 20-47 DU 17 NOVEMBRE 2020

relative à la création d'un groupement comptable entre les agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié, notamment son article 188 ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics ;
- Vu la délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie au directeur général modifiée ;
- Vu le plan de mutualisation inter-agences validé le 4 juillet 2018 par la direction de l'eau et de la biodiversité ;
- Vu l'avis du comité technique de l'agence de l'eau Seine Normandie, réuni le 2 juillet 2020 ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 17 novembre 2020.

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la création d'un groupement comptable entre l'agence de l'eau Artois-Picardie et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 2 :

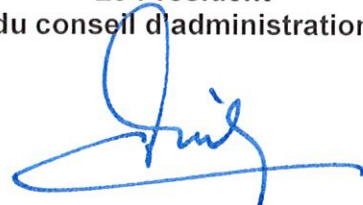
Le conseil d'administration autorise la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie à finaliser et à signer la convention de groupement comptable.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Marc GUILLAUME

PROJET DE CONVENTION DE GROUPEMENT COMPTABLE CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

Agence de l'eau Seine-Normandie

51, rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX
Représentée par sa Directrice Générale, Patricia Blanc

ET

Agence de l'eau Artois-Picardie

200 Rue Marceline
59508 Douai
Représentée par son Directeur Général, Thierry Vatin

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié, notamment son article 188 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0020 du 14.12.2017 relative aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics nationaux

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie n° ... du ...;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie n° ... du ...;

Vu le protocole relatif aux garanties des personnels et au dialogue social du plan de mutualisation inter-agences validé le 3 septembre 2020

Vu l'avis du comité technique de l'agence de l'eau Seine-Normandie **du 2 juillet 2020** ;

Vu l'avis du comité technique de l'agence de l'eau Artois-Picardie **du 23 juin 2020** ;

PREAMBULE

Le modèle des instances de bassin constitue une politique décentralisée majeure de l'Etat. Celle-ci bénéficie d'un historique de près de cinquante ans de succès ayant conduit à un élargissement progressif des missions des six établissements publics de bassin. Les six agences de l'eau se sont ainsi imposées comme des acteurs incontournables de la politique de l'eau et une source d'innovation pour l'ensemble des acteurs tant au niveau national qu'international.

Face à l'urgence de la reconquête de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique, le gouvernement a fait le constat que les agences de l'eau étaient les opérateurs de l'Etat les mieux placés pour mettre en mouvement les territoires. Cette nouvelle vocation ne pourra s'exercer sans une évolution – en parallèle - des emplois et compétences des agences de l'eau, dans le cadre de schémas d'emploi contraints.

Le plan de mutualisation de certaines fonctions non territorialisées est une des réponses des agences de l'eau à cette exigence. Ce projet est le pendant incontournable du virage historique engagé par les agences de l'eau et de la pérennisation de leur modèle décentralisé.

Le plan de mutualisation élaboré par les agences de l'eau est ainsi un vecteur de modernisation des services qui répond à l'évolution des programmes d'intervention (cf. biodiversité, changement climatique), la sensibilité du rapportage vis-à-vis de la Directive cadre sur l'eau et de la directive cadre milieux marins (cf. surveillance), le renforcement de la visibilité nationale des agences de l'eau (cf. communication), la valorisation du modèle des agences à l'international, la rénovation de la fiscalité écologique (meilleure mise en œuvre du principe pollueur-payeur) et l'amélioration de la performance du service public rendu.

Les conseils d'administration des agences de l'eau partagent ainsi ces perspectives et l'ambition de pérenniser le modèle des agences de l'eau et de mieux rationaliser les moyens (budget, effectifs) relatifs aux missions communes exercées par les six établissements publics et pouvant en conséquence bénéficier d'une solidarité inter-agences.

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'un groupement comptable fait partie intégrante de ce plan de mutualisation. Plus précisément, il vise des objectifs d'harmonisation des procédures et des pratiques, de partage de savoir-faire, de renforcement de l'efficacité, de la réactivité et des capacités techniques des agences comptables. Il doit également permettre de sécuriser le fonctionnement des agences comptables, notamment pour celles qui disposent d'effectifs réduits et qui sont donc, par essence, fragiles. Enfin, conséquence logique d'une efficacité améliorée, le groupement comptable doit permettre, à terme, des économies d'échelle et des gains en ETPT.

Si le projet complet est celui d'un groupement comptable des six agences de l'eau, ce projet se construit par regroupement progressif d'agences. L'objet de la présente convention est donc de présenter un groupement comptable entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et l'agence de l'eau Artois-Picardie. Ce groupement aura vocation, progressivement, à être rejoint par d'autres agences de l'eau.

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics.

La création d'un groupement comptable ne modifie pas le cadre légal et réglementaire d'intervention du comptable public :

- L'agent comptable du groupement est nommé agent comptable de chaque organisme membre du groupement ;
- Le groupement comptable, qui est un service support, ne dispose pas de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière ;
- En application du principe d'unité de caisse, les organismes membres du groupement conservent chacun leur propre compte dépôt de fonds au Trésor (DFT) ;
- L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel du groupement placé sous son autorité ;

- L'agent comptable du groupement met en œuvre les missions du comptable public définies par le décret du 7 novembre 2012 susvisé. Les opérations sont enregistrées dans les comptabilités respectives de chaque organisme membre.

PRINCIPES

Article 1 : Objet de la convention

L'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) et l'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) conviennent de constituer entre elles un groupement comptable.

La présente convention est la convention prévue par l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics. Elle précise :

- Ses modalités de fonctionnement et son lieu d'implantation
- Les modalités de participation de chaque membre aux charges de fonctionnement et de personnel du groupement.
- Sa date d'effet, sa durée et ses modalités de modification et de résiliation.

Article 2 : Organisation du groupement comptable

Le groupement comptable est dirigé par l'agent comptable du groupement, ci-après désigné « agent comptable ». L'agent comptable dispose des moyens et des personnels mis en commun par les membres du groupement comptable. Il désigne ses mandataires dans les conditions de l'article 16 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Implantation géographique du groupement comptable

- L'agence de l'eau Seine-Normandie est désignée comme établissement support pour le fonctionnement du groupement comptable.
- Le siège du groupement comptable est installé au 51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre, dans les locaux de l'agence de l'eau Seine-Normandie. A sa création, les effectifs affectés au groupement comptable sont maintenus dans chacun de leur site d'affectation (soit 51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre pour les agents affectés à l'agence de l'eau Seine-Normandie, soit 200 Rue Marceline 59508 Douai, pour les agents affectés à l'agence de l'eau Artois-Picardie)
- Chaque agence de l'eau a la responsabilité des postes de travail du groupement comptable qui sont ainsi gérés selon ses règles. Les deux établissements membres du groupement conviennent du niveau de sécurité et de continuité des postes de travail qui se connectent dans leurs systèmes d'information respectifs, ainsi que des modalités d'accès des agents du groupement comptable à leurs applications métier respectives.
- Le système d'information (SI) comptable et financier est fourni par le même éditeur pour tout le groupement comptable. Ses paramétrages peuvent toutefois varier selon les membres du groupement. Les paramétrages d'origine sont conservés au démarrage, pour chaque membre du groupement. Des profils utilisateurs peuvent être ouverts à tout agent travaillant pour le groupement comptable sur chaque comptabilité gérée par le SI. Des convergences et modifications de paramétrage peuvent être ensuite proposées aux membres du groupement.

Article 4 : Participation aux charges de fonctionnement

Chaque établissement prend en charge, selon les modalités qu'il définit, les frais relatifs à son activité (mobilier, informatique, licences, loyers éventuels) et sur ses comptes (frais bancaires, frais de contentieux...). Les frais de formation et les frais de déplacement des agents du groupement comptable sont pris en charge par l'établissement dont ils dépendent.

Les éventuels frais liés à des démarches communes à l'ensemble des agents du groupement comptable font l'objet d'une répartition selon la clé suivante :

- AESN : 80%
- AEAP : 20%

Ces dépenses communes seront remboursées par l'AEAP à l'AESN sur production d'une facture établie pour chaque période annuelle, avant le 30.06 (n+1) pour les dépenses de l'année n.

Pour ces factures, le détail sera préalablement concerté entre les membres du groupement.

Article 5 : Position et rémunération de l'agent comptable du groupement

L'agent comptable est positionné à la tête du groupement comptable et est physiquement présent au siège du groupement précisé à l'article 1 de la présente convention. Il dispose d'un ordre de mission permanent sur le périmètre géographique de l'ensemble des deux bassins. Il dispose des moyens et des personnels mis en commun par les membres du groupement comptable.

La rémunération principale de l'agent comptable à temps plein du groupement comptable est intégralement versée par l'AESN, qui est le support de l'emploi.

Outre la rémunération principale, l'AESN verse deux indemnités de caisse et de responsabilité (ICR) au titre de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable, dont les montants sont fixés par arrêté (inter)ministériel :

- l'une calculée sur la base du budget de ce seul établissement ;
- l'autre calculée sur la base du budget de l'AEAP.

L'AESN se fait rembourser par l'AEAP une partie de la rémunération totale, y compris cotisations patronales et salariales et une partie de l'ICR allouée à l'agent comptable du groupement, selon la répartition suivante :

- AESN : 80 % + ICR
- AEAP : 20 % + quote-part de l'ICR complémentaire

Le processus de recrutement de l'agent comptable est assuré par l'AESN. Le choix de l'agent comptable doit faire l'objet d'un avis favorable des membres du groupement.

Article 6 : Répartition des emplois et de la masse salariale du personnel du groupement comptable

1. Le groupement comptable est dirigé par l'agent comptable.
2. Les effectifs affectés au groupement comptable lors de sa création sont les effectifs des agences comptables de chaque établissement soit :
 - AESN : 12,3 ETP
 - AEAP : 3 ETP

Les effectifs de chaque membre du groupement évoluent annuellement, selon sa dotation en emplois et selon les règles de répartition des effectifs entre ses services. L'évolution prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences du groupement comptable est l'objet d'une réunion annuelle des établissements membres du groupement et de l'agent comptable.

3. Les effectifs mentionnés ci-dessus sont les effectifs permanents du groupement comptable, lors de sa création. Ils sont indiqués sans préjudice des renforts temporaires qui peuvent être décidés par chaque établissement selon ses règles propres.

4. Les agents sont gérés par leur établissement d'emploi. Ils appliquent les règles propres à leur établissement d'emploi en matière de gestion des ressources humaines, de temps de travail, de rémunération. Les processus d'évaluation annuelle et les propositions de progression de carrière sont assurés par l'agent comptable. Les décisions définitives suite à ces propositions relèvent néanmoins, en tant qu'employeur, de chaque directeur, en fonction du rattachement de l'agent concerné.

5. Lorsqu'une vacance d'emploi intervient, l'agent comptable assure le recrutement selon les procédures propres à l'établissement gestionnaire de cet emploi. L'emploi concerné peut être modifié (changement de catégorie statutaire, changement de filière d'emploi) selon les besoins en matière d'effectifs et de compétences du groupement comptable en accord avec l'établissement concerné. L'emploi concerné peut également être transféré d'une agence vers l'agence siège du groupement comptable.

Article 7 : Cadre général des relations entre l'agent comptable et les ordonnateurs du groupement comptable

1. L'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que la tenue des comptabilités budgétaire et générale sont réalisées, de manière distincte pour chaque organisme du groupement, par l'agent comptable du groupement.

Les relations entre le groupement comptable pour les mesures d'intervention ou pour les dépenses de fonctionnement sont précisées entre les services du groupement comptable et les services gestionnaires des établissements.

2. La conservation des pièces justificatives et des archives de comptabilité de chaque établissement membre du groupement relève de la politique d'archivage de cet établissement et d'un accord entre l'agent comptable et chaque établissement.

3. L'agent comptable propose toutes mesures permettant une harmonisation des procédures et des systèmes d'information permettant d'améliorer la qualité comptable et financière des établissements et le fonctionnement du groupement comptable.

4. Les établissements membres du groupement comptable se concertent pour la programmation des principales réunions, notamment les conseils d'administration et les conseils permanents, auxquelles la présence de l'agent comptable est nécessaire.

5. Selon les règles de droit commun, des conventions peuvent préciser les fonctions confiées à l'agent comptable pour le compte de l'ordonnateur (service facturier, tenue de la comptabilité des autorisations d'engagement, etc...) ou en partenariat avec l'ordonnateur.

6. L'agent comptable met en œuvre le cadre défini par chaque établissement en matière de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée de trois années.

Article 9 : Modalités de modification et de résiliation de la convention

1. L'organisation définie par la présente convention fait l'objet d'une évaluation conjointe des parties à l'issue des exercices 2021 et suivants.

2. L'organisation définie par la présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant durant toute sa période d'application.

3. Chaque membre peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 mois. L'effet de cette résiliation débute obligatoirement au premier jour de l'exercice qui suit la période de préavis ; l'agent comptable du groupement comptable continue à assurer, au titre du dernier exercice dont il a assuré la tenue des comptes, la présentation du compte financier devant l'organe délibérant et la transmission par voie dématérialisée au juge des comptes, conformément au calendrier fixé aux articles 212 et 214 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Fait en trois exemplaires,

A Nanterre, le

La directrice générale de
l'agence de l'eau Seine-Normandie

Patricia BLANC

A Douai, le

Le directeur général de
l'agence de l'eau Artois-Picardie

Thierry VATIN